



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction du pilotage interministériel et des moyens

Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2014 029 – 0007 du 29/01/2014

Le public est informé que la SARL SAUVANET CARRIERES de la NIEVRE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes situées sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR, au lieu-dit « Garenne de Verger », conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants principaux suivants :

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-956 du 27 février 2008 autorisant la SARL SAUVANET CARRIERES DE LA NIEVRE à exploiter une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR (Nièvre),
- VU** la fiche des constatations établie par l'inspection des installations classées, en date du 10 août 2010, demandant la réalisation du bornage du périmètre d'extraction de la carrière,
- VU** les courriers de réponse de la SARL SAUVANET datés des 28 octobre 2010, 18 février 2011 et 10 mars 2011,
- VU** la fiche des constatations établie par l'inspection des installations classées, en date du 19 juillet 2011,
- VU** la demande de modification du plan d'exploitation de la société SAUVANET CARRIERES DE LA NIEVRE datée du 31 mai 2012, et complétée le 18 août 2012,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2013,
- VU** l'avis en date du 31 octobre 2013 des membres de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que la SARL SAUVANET CARRIERES DE LA NIEVRE exploite sur le territoire de la commune de SUILLY-LA-TOUR une carrière de pierre calcaire et ses installations annexes,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n°2008-P- 956 du 27 février 2008, susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2008 susvisé prévoit la réalisation du bornage du périmètre d'extraction de la carrière,

CONSIDÉRANT que les anciens fronts que l'exploitant suit sont situés sur la parcelle 210 en dehors des limites du périmètre d'extraction de la carrière, mais dans le périmètre d'autorisation,

CONSIDÉRANT que la parcelle 210 objet de la modification est déjà déboisée et découverte,

.../...

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée permettra également d'éloigner la zone d'extraction du chemin périphérique de la carrière (parcelle 207), et de préserver un bâtiment existant,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable,

CONSIDÉRANT que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

Cet arrêté sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Nièvre - Guichet unique ICPE / Pôle enquêtes publiques, à la sous-préfecture de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ainsi qu'à la mairie de SUILLY-LA-TOUR, aux jours et heures d'ouverture au public pendant un mois. Un extrait est consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.nievre.gouv.fr>